



# PISCINE et SPA

## DÉFINITION

### PISCINE :

Un bassin situé à l'intérieur ou à l'extérieur, permanent ou temporaire, pouvant être rempli d'eau et servir à la natation ou à la baignade, d'une profondeur d'eau dépassant soixante (60) centimètres.

### PISCINE HORS TERRE :

une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface de la terre.

### PISCINE DÉMONTABLE :

une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### PISCINE CREUSÉE ou SEMI-CREUSÉE :

une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

## PLANIFICATION DU PROJET

- ✓ Coût du permis : 25 \$ et prévoir 10 \$ supplémentaire si la propriété est desservie par le service d'aqueduc municipal pour le premier remplissage
- ✓ Validité du permis : 6 mois
- ✓ Documents requis pour compléter une demande :
  - formulaire de demande complété et signé par le propriétaire;
  - copie du certificat de localisation avec l'implantation de la piscine ou du spa;
  - description du modèle de piscine ou plan du fournisseur.

\*Certaines informations ou certains documents supplémentaires pourraient être requis selon les particularités.



## MISE EN GARDE

Notez que l'installation d'une piscine sans certificat d'autorisation ou qui ne respecte pas les normes constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 500 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.



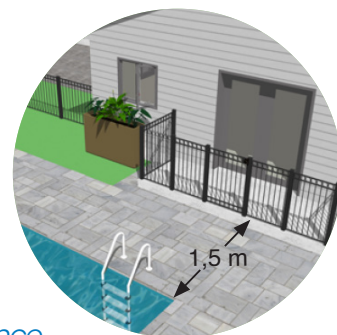
Pour toutes questions,  
communiquez avec  
le **Service d'urbanisme**.

-  [www.ville.lescedres.qc.ca](http://www.ville.lescedres.qc.ca)
-  450 452-4651, poste 225
-  [urbanisme@ville.lescedres.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.lescedres.qc.ca)
-  Municipalité des Cèdres



## DISTANCE MINIMALE D'IMPLANTATION DES PISCINES ET SPAS

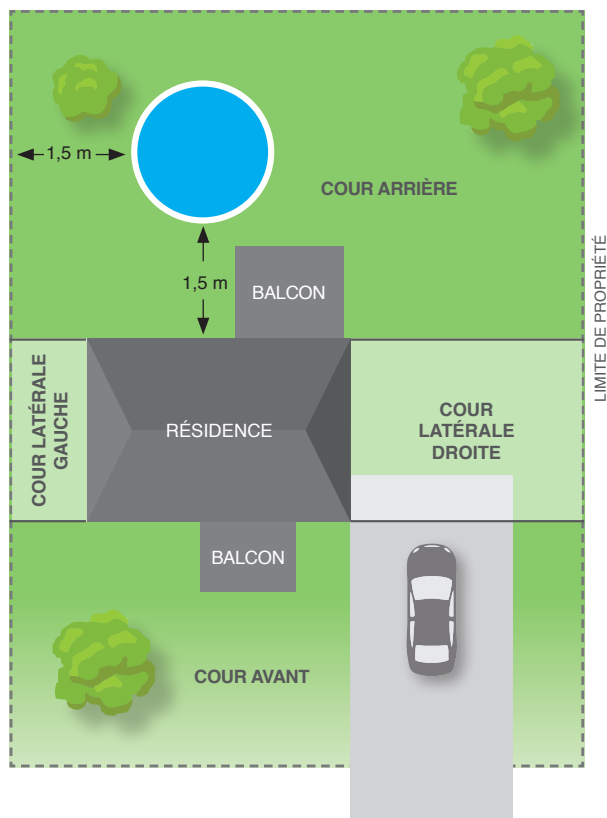
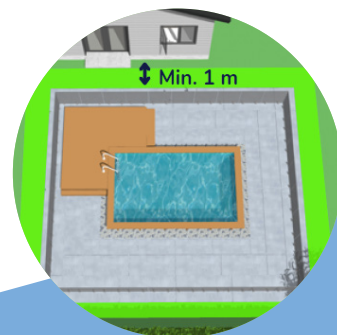
✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal. Dans le cas d'une piscine creusée, prévoir une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou l'équivalent de la moitié de sa profondeur. La distance la plus restrictive s'applique.



✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot.

✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres d'une installation septique.

✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de tout bâtiment accessoire.



### LÉGENDE

- limite de propriété
- emplacement des cours

## IMPLANTATION par rapport aux fils électrique

- ✓ L'installation d'une piscine doit respecter les normes CSA prescrites par la compagnie de distribution électrique.
- ✓ La piscine ou le spa ne peut être implanté sur ou sous une servitude d'utilité publique ou un fil électrique.

## ACCESSIBILITÉ

En tout temps, les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) incluant les tremplins, glissoires, équipements ainsi que les spas ne doivent être directement accessibles.

## SYSTÈME DE FILTRATION

- ✓ Le système de filtration doit être localisé à au moins 1,5 mètre des limites de propriété.
- ✓ Le système de filtration doit être localisé à au moins 1 mètre de la piscine ou du spa.
- ✓ Les précédents articles sur le système de filtration ne s'appliquent pas si le système de filtration est localisé en dessous d'une plate-forme, de la terrasse ou d'un pavillon de piscine. L'accès à cet emplacement doit être limité de façon à éviter l'escalade (espace fermé ou non accessible).

## CLÔTURES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ REQUIS

- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être entourés d'un mur ou d'une clôture d'au moins **1,2 m de hauteur**. Cette clôture doit être située à au moins de 1,25 mètre des parois de la piscine ou du spa. Pour la présente section, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

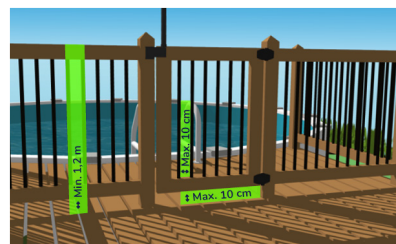


Une haie ne constitue pas une enceinte.



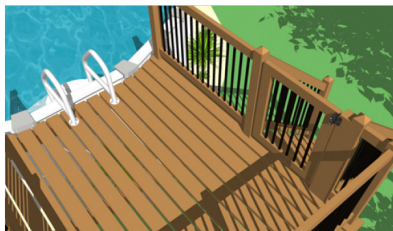
Bien qu'amovible, cette clôture est solidement ancrée au sol.

- ✓ La distance **entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres**. Les éléments de la clôture doivent être disposés à **la verticale** et la largeur des ouvertures entre les éléments ne peut excéder **10 centimètres**. L'agencement doit être fait de façon à éviter toute irrégularité qui permet l'escalade de la clôture.



Dimensions exigées pour une enceinte.

- ✓ Une barrière doit être aménagée pour permettre l'accès à la piscine (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et l'espace compris à l'intérieur de la clôture. Cette barrière doit être munie d'un **dispositif de sécurité (ferme porte et loquet automatique)** situé du côté **intérieur** de la clôture et qui est fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) n'est pas sous surveillance. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau moyen du sol.



Exemple de porte dont le loquet se situe du côté intérieur de l'enceinte.



Exemple de loquet permettant à la porte de se verrouiller automatiquement. La porte devrait aussi être munie de pentures à ressort afin de se refermer automatiquement.

- ✓ Pour les piscines hors terre, semi-creusées, démontables et les spas, l'escalier donnant accès à la piscine ou au spa doit être équipé d'une barrière et d'un dispositif de sécurité.
- ✓ Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier et la plate-forme d'accès à la piscine ou au spa doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m. La plate-forme doit avoir une largeur et une profondeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante. Le présent article ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle et d'un système de verrouillage.
- ✓ Un mur formant une partie de l'enceinte ne peut être pourvu d'une ouverture donnant accès à cette enceinte.
- ✓ Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le présent article « clôtures et dispositifs de sécurité non requis » ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle et d'un système de verrouillage.



## CLÔTURES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ NON REQUIS

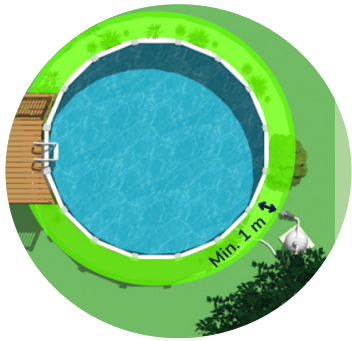
- ✓ Pour les piscines hors terre, semi-creusées et les spas, la clôture n'est pas requise si la face extérieure de la piscine est lisse (ne permet pas l'escalade) et fait 1,2 m de hauteur ou plus de hauteur. Dans le cas d'une piscine démontable, la hauteur est portée à 1,4 m ou plus.
- ✓ Si la face extérieure ne fait pas 1,2 m de hauteur pour une piscine hors terre, semi-creusée et un spa ou 1,4 m pour une piscine démontable, la hauteur minimale requise peut être atteinte par l'ajout d'un muret ou d'une clôture préfabriquée conçue à cette fin sur le pourtour de la piscine, pourvu qu'il n'y ait pas d'ouverture de plus de 10 centimètres entre le rebord de la piscine et la clôture ou le muret.
- ✓ La clôture n'est pas requise si le spa est muni d'un couvercle avec système de verrouillage fermé à clé ou cadencassé lorsque le spa n'est pas sous surveillance.



Exemple d'échelle munie d'une portière de sécurité.



Exemple de plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte.



## TROTTOIRS OU ALLÉES ENTOURANT LES PISCINES ET LES SPAS

- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas peuvent être entourés d'un trottoir ou d'une allée, en tout ou en partie, pourvu que ce trottoir ou cette allée soit recouvert d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

## GLISSOIRES ET TREMPAINS INTERDITS

- ✓ Les piscines hors terre, démontables et les spas ne peuvent être munis d'une glissière ou d'un tremplin.

## VIDANGE ET PROPreté

### INFO

Aucun tuyau d'évacuation ne doit être raccordé directement aux systèmes d'égout sanitaire et pluvial.



### THERMOPOMPE

La thermopompe doit être localisée à au moins 3 mètres des limites de propriété.

